

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE SIX JUILLET à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2022.

PRESENTS: M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, M. Claude BONACORSI

POUVOIRS:

M. Philippe CRIPPA à Mme Magali TROPINI
M. Aurélien MOIGNARD à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Ludivine MARTINS à M. Gilbert COURME
Mme Sandrine EMERIC à Mme Véronique PIERRE
M. Dominique RENAULT à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ

ABSENTS EXCUSES:

Mme Geneviève RE M. Olivier CAREL M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2022/07/158 - OBJET: MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° B871 ET B931 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

Rapporteur: M. Philippe CRIPPA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, approuvé par l'arrêté préfectoral du 05/02/2020

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision - Service DFCl de la DDSIS du Var,

Vu la demande de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et le plan annexé,



Délibération n°2022/07/158 (suite)

Considérant que la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6m maximum, sur les ouvrages DFCI dénommés « Brégançon » n°B871, et « Vincennes » n°B931

Considérant que ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que ces servitudes permettront d'assurer les travaux de mises aux normes ou d'entretien pour deux pistes existantes afin qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n°B871, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, ACCEPTE

DE DONNER un avis favorable au projet de servitudes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° B871 et B931, au profit de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures selon les tracés en annexe.

DE PRENDRE ACTE que le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dans le cadre de la délégation de compétences « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° B871 et B931 à son profit,

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

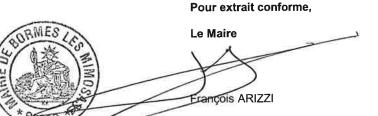
VOTE: UNANIMITE (26 POUR)

POUR (26): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine



Délibération n°2022/07/158 (suite)

EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 24 MARS 2022

Nomb	re de Membi	es
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3 P

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mars, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 48/2022

INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE PISTES DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) PRÉSENTS: François de CANSON, Président - Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président - Bernard MOUTTET, 3° Vice-président - Gil BERNARDI, 4° Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Monsieur Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

<u>REPRÉSENTÉ(S)</u>: Monsieur François ARIZZI, 2° Vice-président pouvoir à Monsieur Daniel MONIER, Conseiller Communautaire – Madame Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire pouvoir à Madame Véronique PIERRE – Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président.

ABSENTS: Néant.

<u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE:</u> Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR: Monsieur Patrick MARTINELLI, Vice-président

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures assure le maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles ainsi que la mise en œuvre et le suivi des opérations liées au Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Dans ce cadre, il est sollicité auprès des services de l'Etat l'institution de servitudes DFCI au profit de la Communauté de communes, afin d'assurer la sécurisation juridique des ouvrages de défense contre l'incendie suivants :

Communes	N° piste	Nom de la piste	Estimation linéaire (ml)
COLLOBRIERES	D14	LES PUADES	1600
	D153	LES VIGNES DU PEYROL	2500
	B45	LE TEMPLE	1000
	B452	LA RIEILLE	3500
	B251	LAQUINA	4500
	D20	CRETE MARC ROBERT	200
	D24	LE TREPS	500
BORMES LES MIMOSAS	B871	BREGANCON	5200
	B931	VINCENNES	2700
	A651	MARTEGASSE	2100
	B873	LEOUBE	1950
	B941	CARDENON	1300
	B932	LES CONQUES	800
LE LAVANDOU	A32	RTE DES CRETES	3000
	A32	RTE DES CRETES	1300
	A324	CASTEL MAOU	2900
PIERREFEU	D10	MARAVAL	1500
TOTAL			35 980

La majorité des ouvrages DFCI (pistes, débroussaillements collatéraux, citernes...) ont été créés depuis plusieurs années dans un souci légitime de meilleure protection des massifs forestiers face au risque incendie. La création de ces ouvrages s'est faite, la plupart du temps, sans formalisation du statut foncier, de leur emprise, et de leur existence juridique.

Aujourd'hui est qualifiée DFCI toute piste référencée sous ce titre sur les arrêtés préfectoraux et inscrite en tant que telle au sein du PIDAF. Ces linéaires traversant des domaines publics ou privés, ont été aménagés à partir de chemins existants avec l'accord des propriétaires intéressés.

Cette situation n'est pas satisfaisante car l'utilisation de la piste peut-être, à tout moment, remise en cause par le propriétaire du fond traversé. De même l'entretien des ouvrages rencontre parfois des oppositions suite aux mutations des parcelles cadastrales.

La formalisation du statut juridique des pistes par le biais des servitudes est devenue une nécessité à l'égard des financeurs afin de garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurée par les collectivités.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les services de l'Etat pour établir des arrêtés de servitude DFCI au profit de la Communauté de communes et à signer tous les documents afférents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Forestier notamment les articles L134-1, L314-2, L314-3, R134-2, R134-3 ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers et La Londe les Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI);

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 approuvant le Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que les ouvrages DFCI susvisés sont retenus au PIDAF de Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT que ces servitudes permettront d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie et de légitimer les travaux de défense forestière contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les communes concernées, conformément aux dispositions de la loi, se sont engagées à ce que la piste ou la bande de roulement de l'ouvrage DFCI qui sera établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

<u>VOTE</u>: Unanimité 21 VOIX POUR (18 + 3 pouvoirs)

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var l'institution de servitudes de passage et d'aménagement sur le tracé des pistes susvisées et à signer tous documents afférents.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus, Pour Extrait Conforme,

> Le Président, Maire de La Londe Les Maures, Vice-président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération du Conseil Communautaire peut foire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 ACCUSE de réception en préfecture 1005 à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communaute de tribunamissies: « MARGINGA anée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX D'un président de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

PROJETS DE SERVITUDE DFCI – PISTES B871 dite « BREGANCON » et B931 dite « Vincennes »

NOTE DE PRESENTATION

Les besoins en servitude

La CCMPM continue de proposer chaque année un programme de servitudes DFCI concernant les pistes retenues lors de la dernière révision de son PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier), validé par arrêté préfectoral le 05/02/2020. Cette servitude de passage et d'aménagement DFCI est en effet nécessaire afin que la CCMPM puisse bénéficier des subventions potentielles lors de la réalisation des travaux (80% du montant HT des travaux) dans le cadre des programmes FEADER (Union européenne, Etat, Région, Département). Avec cette programmation pluriannuelle, la CCMPM a pour objectif que l'ensemble des pistes inscrites au PIDAF soient dotées d'une servitude d'ici 2023.

La servitude DFCI

Il s'agit d'une servitude de passage et d'aménagement de l'équipement DFCI, qui permet de donner un statut juridique à l'ouvrage et d'assurer sa pérennité dans le temps. Cette servitude, prévue dans le cadre du code forestier (articles L.134-1, L.134-2, L.134-3) et l'ordonnance du 29 juin 2012 (articles R.134-1, R.134-2 et R.134-3), peut être menée sans enquête publique lorsque :

- La bande de roulement de la piste ne dépasse pas 6m de large
- Les aménagements connexes (aires de croisement, de retournement ou de pose de citerne) ne dépassent pas 500m2 chacun

Le présent projet répond à ces critères et la mise en œuvre de la servitude est donc une procédure dite simplifiée.

A noter que les propriétaires ou leurs ayant-droits peuvent bien entendu utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Les pistes ou segments de piste reprenant l'emprise d'un chemin rural ne peuvent faire l'objet d'une servitude DFCI puisque, par nature, le chemin rural est ouvert à la circulation publique, sauf arrêté municipal spécifique.

La procédure simplifiée de mise en œuvre.

Dans un 1^{er} temps, la commune doit délibérer au profit de CCMPM afin que cette dernière instruise le dossier. L'intercommunalité pourra alors délibérer à son tour. CCMPM, bénéficiaire de la servitude, aura à sa charge les travaux de création et d'entretien.

Après l'obtention de ces deux délibérations (commune et CCMPM) et la rédaction d'une note de présentation accompagnée de ses plans, le projet est présenté en sous-commission départementale

pour la sécurité contre les incendies de forêt. Après avoir reçu l'avis favorable de la sous-commission

(qui se tient une à deux fois / an), le projet d'arrêté est rédigé par les services de la préfecture. Ce projet d'arrêté devra être affiché deux mois en mairie, et, parallèlement, CCMPM devra faire paraître une annonce du projet dans deux journaux d'annonces légales. Au terme du délai d'affichage et après avoir recueilli le certificat d'affichage, l'arrêté définitif sera rédigé pour être de nouveau affiché deux mois en mairie. Il sera également envoyé par courrier en A.R à chaque propriétaire.

La concertation avec les propriétaires.

Si le code forestier demande que les propriétaires soient informés, la loi reste très vague sur les moyens à mettre en œuvre. Partant du principe que l'affichage du projet d'arrêté ainsi que la parution dans deux journaux d'annonces légales ne sauraient suffire, CCMPM a choisi d'informer très en amont chaque propriétaire, individuellement, par un courrier explicatif accompagné d'un plan.

L'emprise de la servitude sur chacune des parcelles concernées aura préalablement été calculée par un cabinet de géomètre mandaté par CCMPM ; cette emprise comporte la bande de roulement et ses aménagements connexes (piste dans sa configuration finale). Chaque propriétaire pourra, à réception de ce courrier, contacter le chargé de mission pour des explications complémentaires ou une visite de terrain si nécessaire.

Les délais de mise en œuvre de la procédure peuvent varier de douze à dix-huit mois selon la date de la tenue de la sous-commission.

Présentation des pistes concernées

Piste B871 dite « Brégançon »

La piste B871 fait partie d'un ensemble d'ouvrage situés sur l'emprise de l'incendie de 2017. Elle débute à sa jonction avec la piste B872 (Pellegrin), dont la servitude DFCI est en cours d'instruction, pour se terminer au niveau de la RD42a (Château de Brégançon).

Cette piste, qui existe depuis de nombreuses années, doit faire l'objet de travaux de mises aux normes, identifiés lors de la révision du PIDAF et du retour d'expérience du dernier incendie. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de financement. Il s'agit :

- ➤ De l'aménagement d'un nouvel accès à la piste depuis la RD42a, l'accès existant impliquant de passer entre des bâtiments. Le tracé de ce nouvel accès a été étudié sur place avec le propriétaire et validé par la DDTM.
- L'élargissement du débroussaillement existant côté Ouest à l'intersection entre les pistes B871 et B873 (Léoube). Cette extension du débroussaillage (2ha) portera la surface traitée à 26.80ha environ.

La piste étant située en site classé, ces travaux ont été validés par la DREAL, leur mise en œuvre nécessitant certaines préconisations.

La piste B871 (5000ml avec son nouvel accès) répondra ainsi à sa fonction de zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE) et <u>aux normes du guide des équipements DFCI</u>.

La bande de roulement possède en moyenne 4m de large, avec des aires de croisement tous les 500m et une aire de retournement au niveau des citernes en place.

Piste B931 dite « Vincennes »

Il s'agit également d'un ouvrage DFCI entretenu plusieurs fois et aujourd'hui dans sa configuration finale. La piste (2700ml) possède une vocation de zone d'appui principale à la lutte (ZAP), avec un débroussaillage sur 100m de largeur (24.60ha). La bande de roulement oscille entre 4m et 5m de largeur.

L'ouvrage, qui a également bénéficié du retour d'expérience du feu de 2017, répond actuellement aux normes des équipements DFCI, sous réserve du rajout d'une citerne.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une programmation FEADER 2021/2022.

La piste étant située pour partie en site classé et en totalité en site inscrit, les travaux ont été validés par la DREAL, leur mise en œuvre nécessitant certaines préconisations.

Annexes

- Plan du contexte DFCI des pistes
- Plan de détail des équipements
- Plan parcellaire potentiel
- Proposition d'un modèle de délibération

PROJETS DE SERVITUDE DFCI – PISTES B871 dite « BREGANCON » et B931 dite « Vincennes »

NOTE DE PRESENTATION

Les besoins en servitude

La CCMPM continue de proposer chaque année un programme de servitudes DFCI concernant les pistes retenues lors de la dernière révision de son PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier), validé par arrêté préfectoral le 05/02/2020. Cette servitude de passage et d'aménagement DFCI est en effet nécessaire afin que la CCMPM puisse bénéficier des subventions potentielles lors de la réalisation des travaux (80% du montant HT des travaux) dans le cadre des programmes FEADER (Union européenne, Etat, Région, Département). Avec cette programmation pluriannuelle, la CCMPM a pour objectif que l'ensemble des pistes inscrites au PIDAF soient dotées d'une servitude d'ici 2023.

La servitude DFCI

Il s'agit d'une servitude de passage et d'aménagement de l'équipement DFCI, qui permet de donner un statut juridique à l'ouvrage et d'assurer sa pérennité dans le temps. Cette servitude, prévue dans le cadre du code forestier (articles L.134-1, L.134-2, L.134-3) et l'ordonnance du 29 juin 2012 (articles R.134-1, R.134-2 et R.134-3), peut être menée sans enquête publique lorsque :

- La bande de roulement de la piste ne dépasse pas 6m de large
- Les aménagements connexes (aires de croisement, de retournement ou de pose de citerne) ne dépassent pas 500m2 chacun

Le présent projet répond à ces critères et la mise en œuvre de la servitude est donc une procédure dite simplifiée.

A noter que les propriétaires ou leurs ayant-droits peuvent bien entendu utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Les pistes ou segments de piste reprenant l'emprise d'un chemin rural ne peuvent faire l'objet d'une servitude DFCI puisque, par nature, le chemin rural est ouvert à la circulation publique, sauf arrêté municipal spécifique.

La procédure simplifiée de mise en œuvre.

Dans un 1^{er} temps, la commune doit délibérer au profit de CCMPM afin que cette dernière instruise le dossier. L'intercommunalité pourra alors délibérer à son tour. CCMPM, bénéficiaire de la servitude, aura à sa charge les travaux de création et d'entretien.

Après l'obtention de ces deux délibérations (commune et CCMPM) et la rédaction d'une note de présentation accompagnée de ses plans, le projet est présenté en sous-commission départementale

pour la sécurité contre les incendies de forêt. Après avoir reçu l'avis favorable de la sous-commission

(qui se tient une à deux fois / an), le projet d'arrêté est rédigé par les services de la préfecture. Ce projet d'arrêté devra être affiché deux mois en mairie, et, parallèlement, CCMPM devra faire paraître une annonce du projet dans deux journaux d'annonces légales. Au terme du délai d'affichage et après avoir recueilli le certificat d'affichage, l'arrêté définitif sera rédigé pour être de nouveau affiché deux mois en mairie. Il sera également envoyé par courrier en A.R à chaque propriétaire.

La concertation avec les propriétaires.

Si le code forestier demande que les propriétaires soient informés, la loi reste très vague sur les moyens à mettre en œuvre. Partant du principe que l'affichage du projet d'arrêté ainsi que la parution dans deux journaux d'annonces légales ne sauraient suffire, CCMPM a choisi d'informer très en amont chaque propriétaire, individuellement, par un courrier explicatif accompagné d'un plan.

L'emprise de la servitude sur chacune des parcelles concernées aura préalablement été calculée par un cabinet de géomètre mandaté par CCMPM ; cette emprise comporte la bande de roulement et ses aménagements connexes (piste dans sa configuration finale). Chaque propriétaire pourra, à réception de ce courrier, contacter le chargé de mission pour des explications complémentaires ou une visite de terrain si nécessaire.

Les délais de mise en œuvre de la procédure peuvent varier de douze à dix-huit mois selon la date de la tenue de la sous-commission.

Présentation des pistes concernées

Piste B871 dite « Brégançon »

La piste B871 fait partie d'un ensemble d'ouvrage situés sur l'emprise de l'incendie de 2017. Elle débute à sa jonction avec la piste B872 (Pellegrin), dont la servitude DFCI est en cours d'instruction, pour se terminer au niveau de la RD42a (Château de Brégançon).

Cette piste, qui existe depuis de nombreuses années, doit faire l'objet de travaux de mises aux normes, identifiés lors de la révision du PIDAF et du retour d'expérience du dernier incendie. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de financement. Il s'agit :

- ➤ De l'aménagement d'un nouvel accès à la piste depuis la RD42a, l'accès existant impliquant de passer entre des bâtiments. Le tracé de ce nouvel accès a été étudié sur place avec le propriétaire et validé par la DDTM.
- L'élargissement du débroussaillement existant côté Ouest à l'intersection entre les pistes B871 et B873 (Léoube). Cette extension du débroussaillage (2ha) portera la surface traitée à 26.80ha environ.

La piste étant située en site classé, ces travaux ont été validés par la DREAL, leur mise en œuvre nécessitant certaines préconisations.

La piste B871 (5000ml avec son nouvel accès) répondra ainsi à sa fonction de zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE) et <u>aux normes du guide des équipements DFCI</u>.

La bande de roulement possède en moyenne 4m de large, avec des aires de croisement tous les 500m et une aire de retournement au niveau des citernes en place.

Piste B931 dite « Vincennes »

Il s'agit également d'un ouvrage DFCI entretenu plusieurs fois et aujourd'hui dans sa configuration finale. La piste (2700ml) possède une vocation de zone d'appui principale à la lutte (ZAP), avec un débroussaillage sur 100m de largeur (24.60ha). La bande de roulement oscille entre 4m et 5m de largeur.

L'ouvrage, qui a également bénéficié du retour d'expérience du feu de 2017, répond actuellement aux normes des équipements DFCI, sous réserve du rajout d'une citerne.

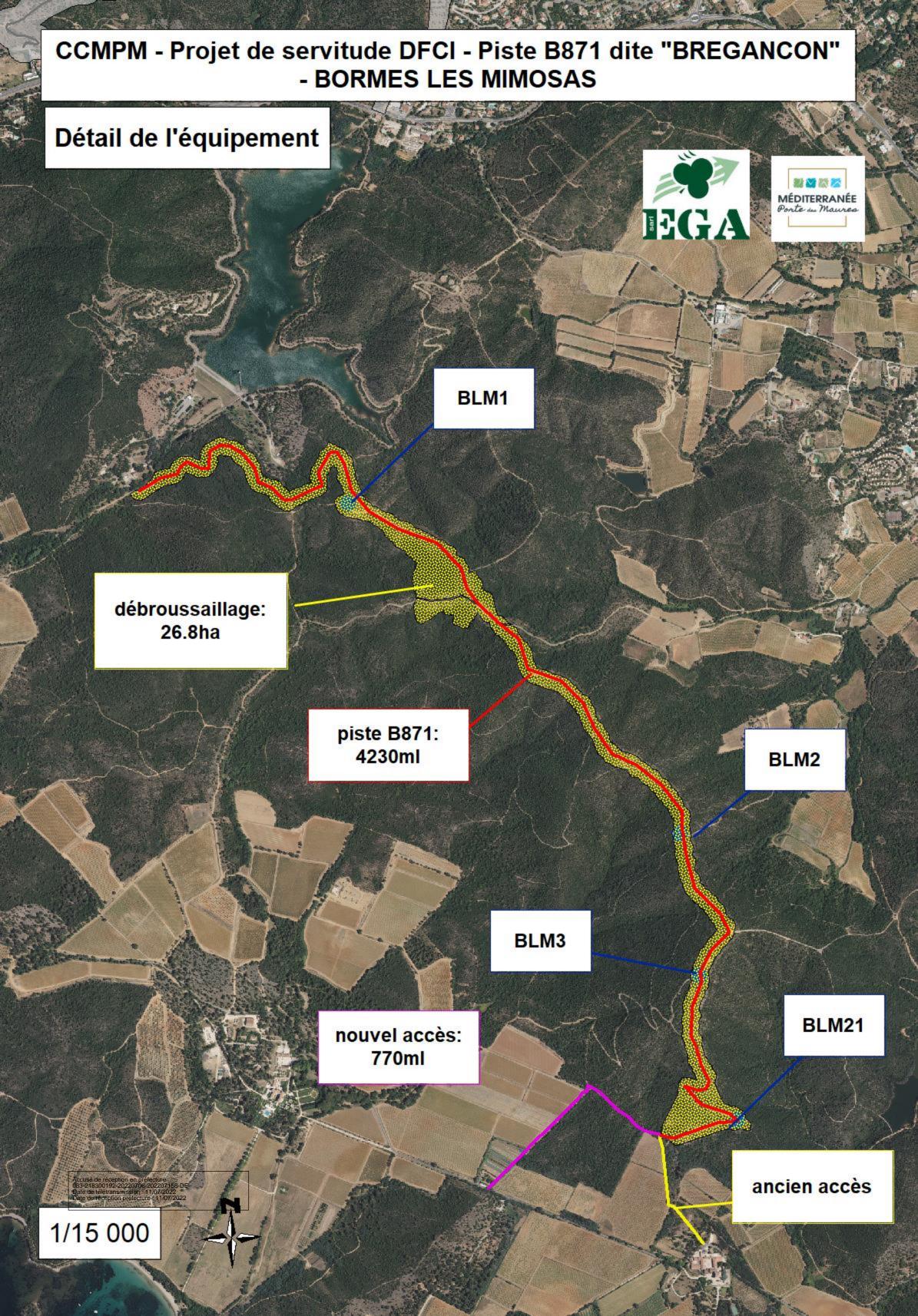
Les travaux d'entretien font l'objet d'une programmation FEADER 2021/2022.

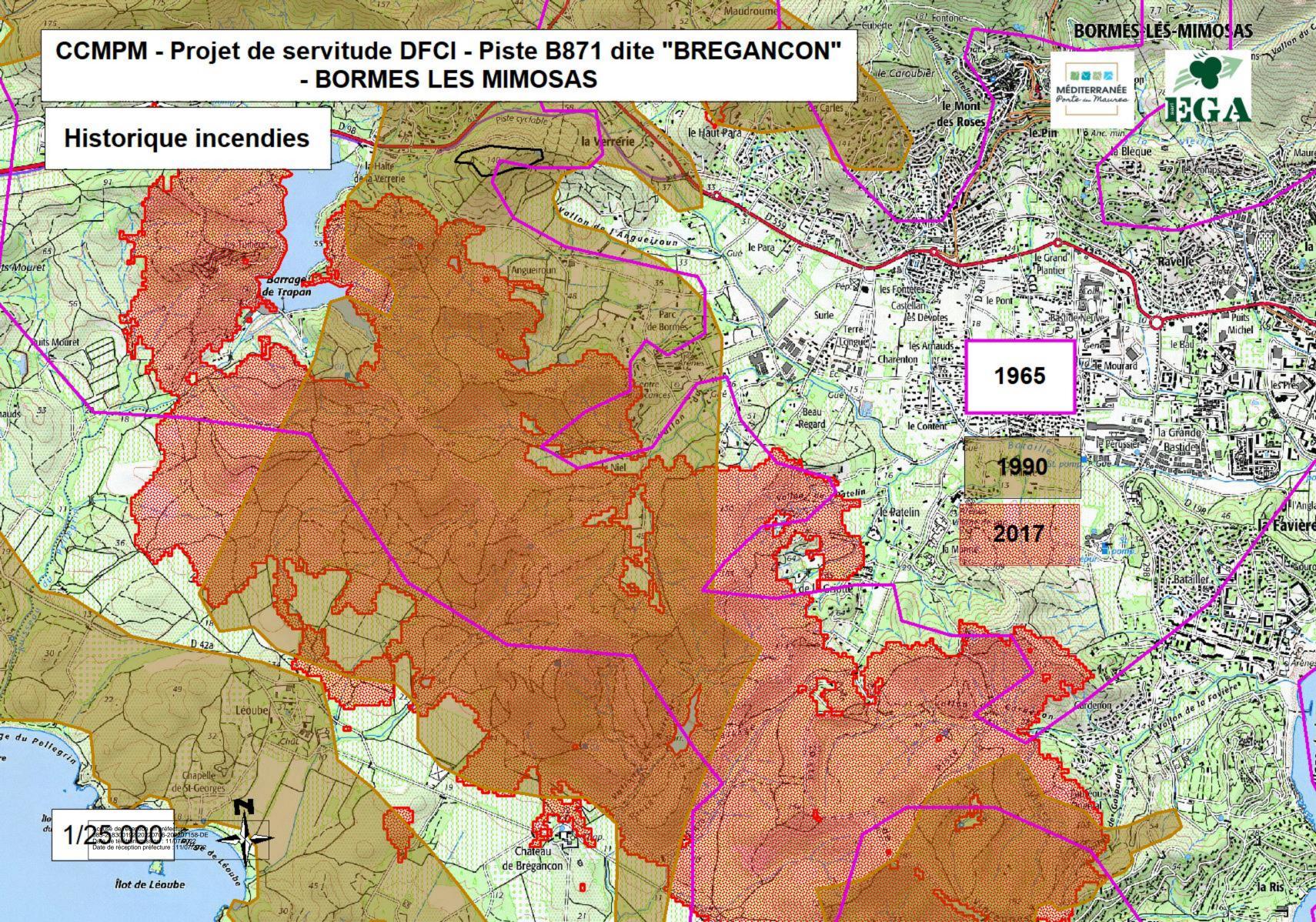
La piste étant située pour partie en site classé et en totalité en site inscrit, les travaux ont été validés par la DREAL, leur mise en œuvre nécessitant certaines préconisations.

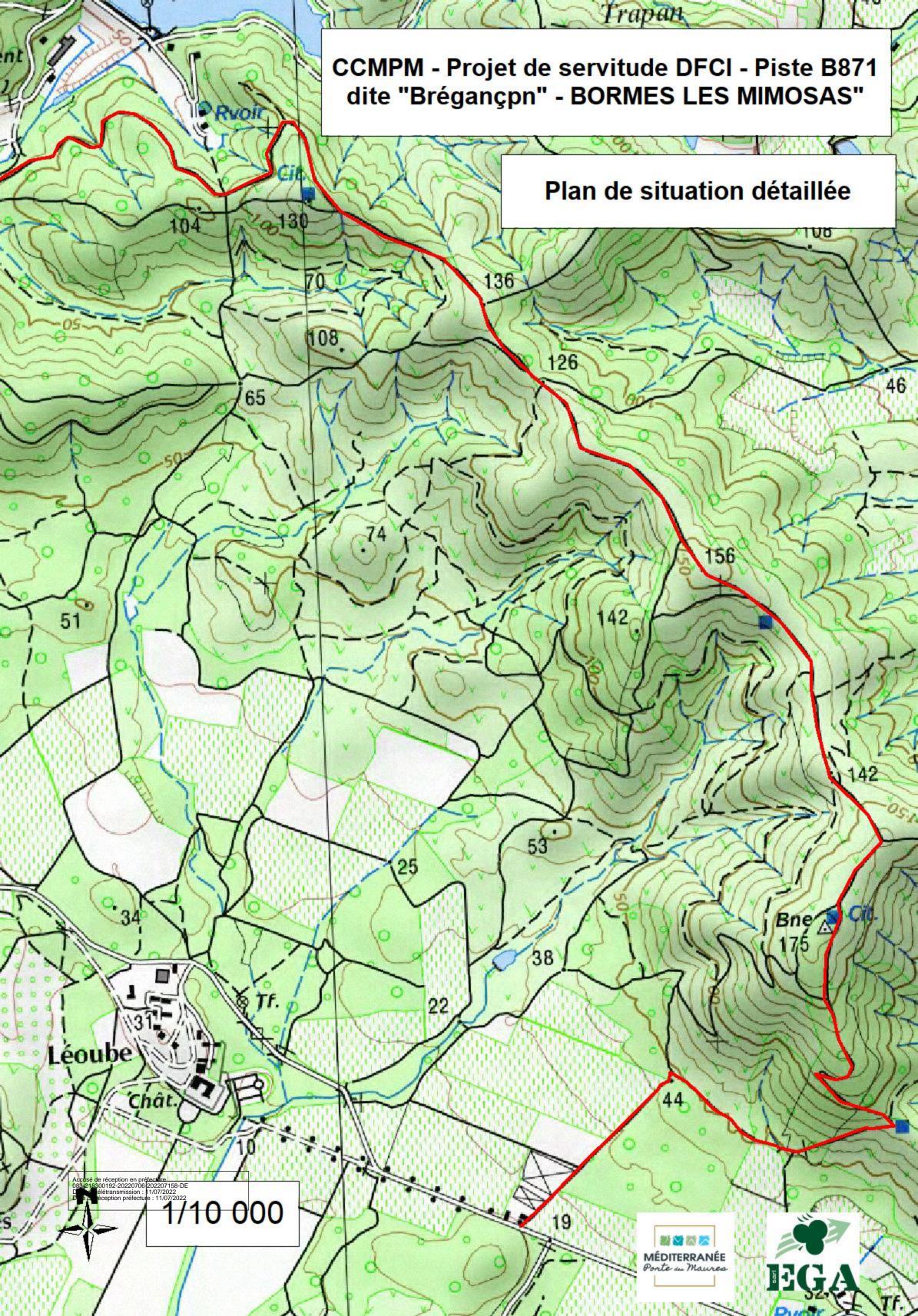
Annexes

- Plan du contexte DFCI des pistes
- Plan de détail des équipements
- Plan parcellaire potentiel
- Proposition d'un modèle de délibération

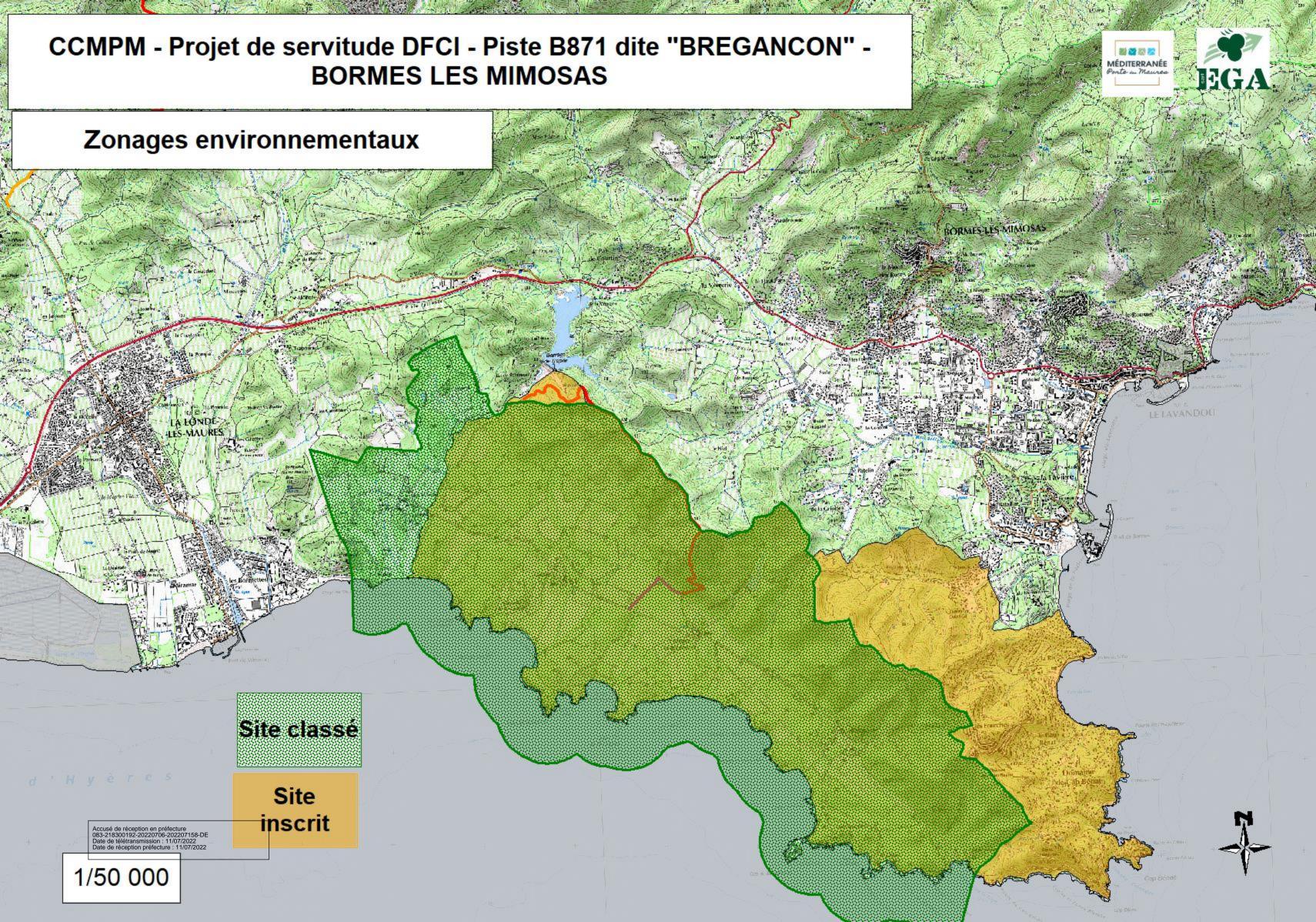


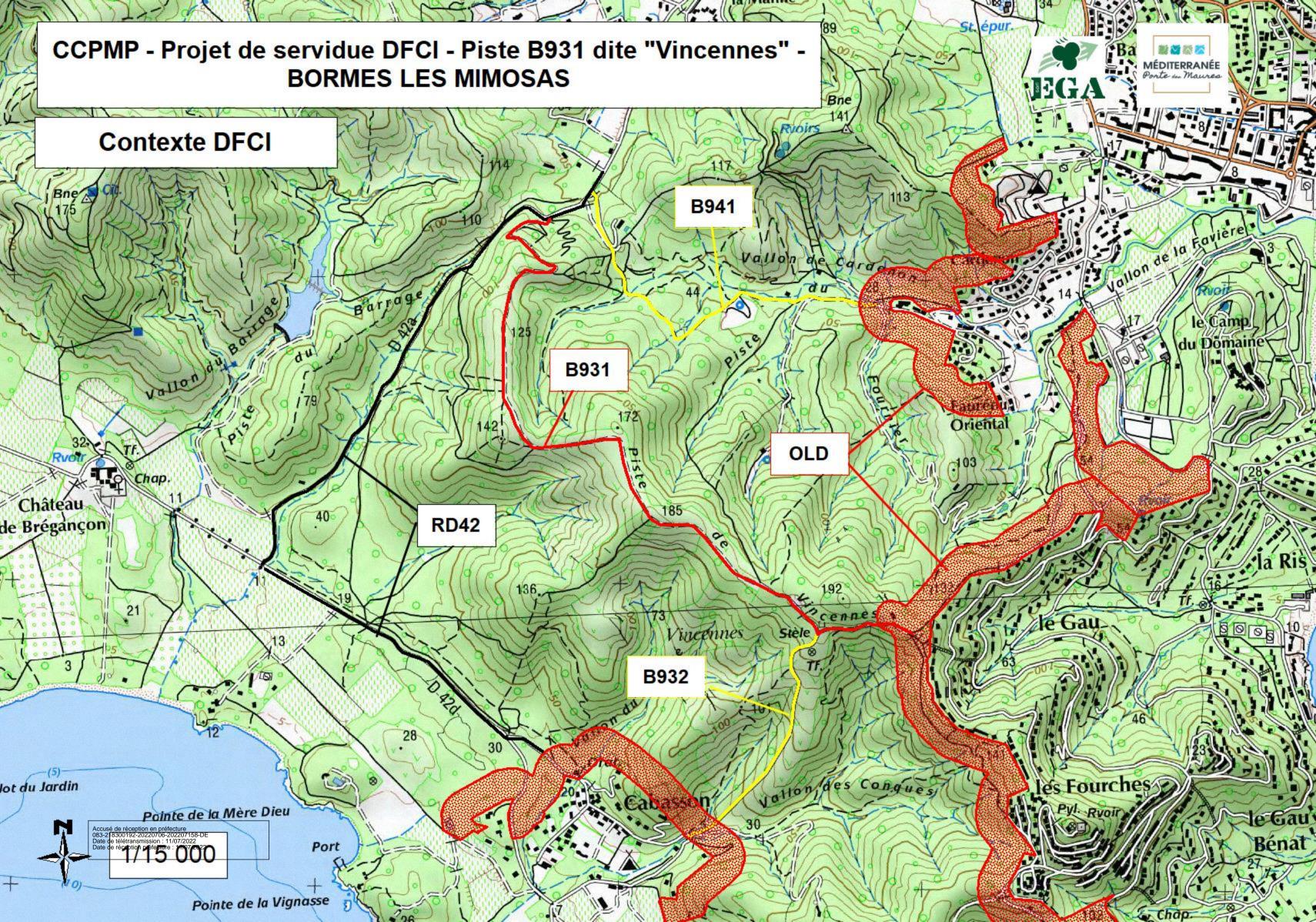


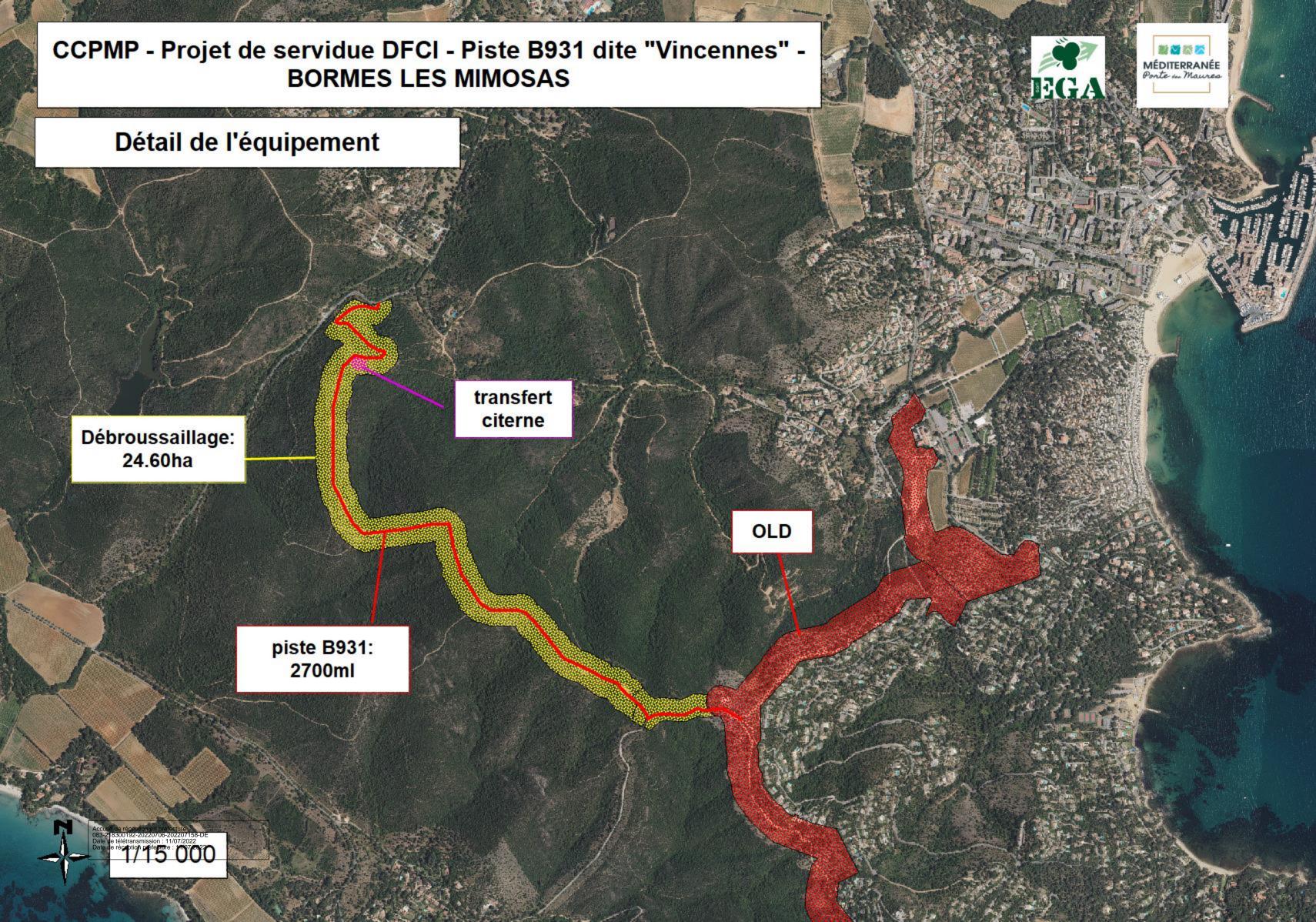


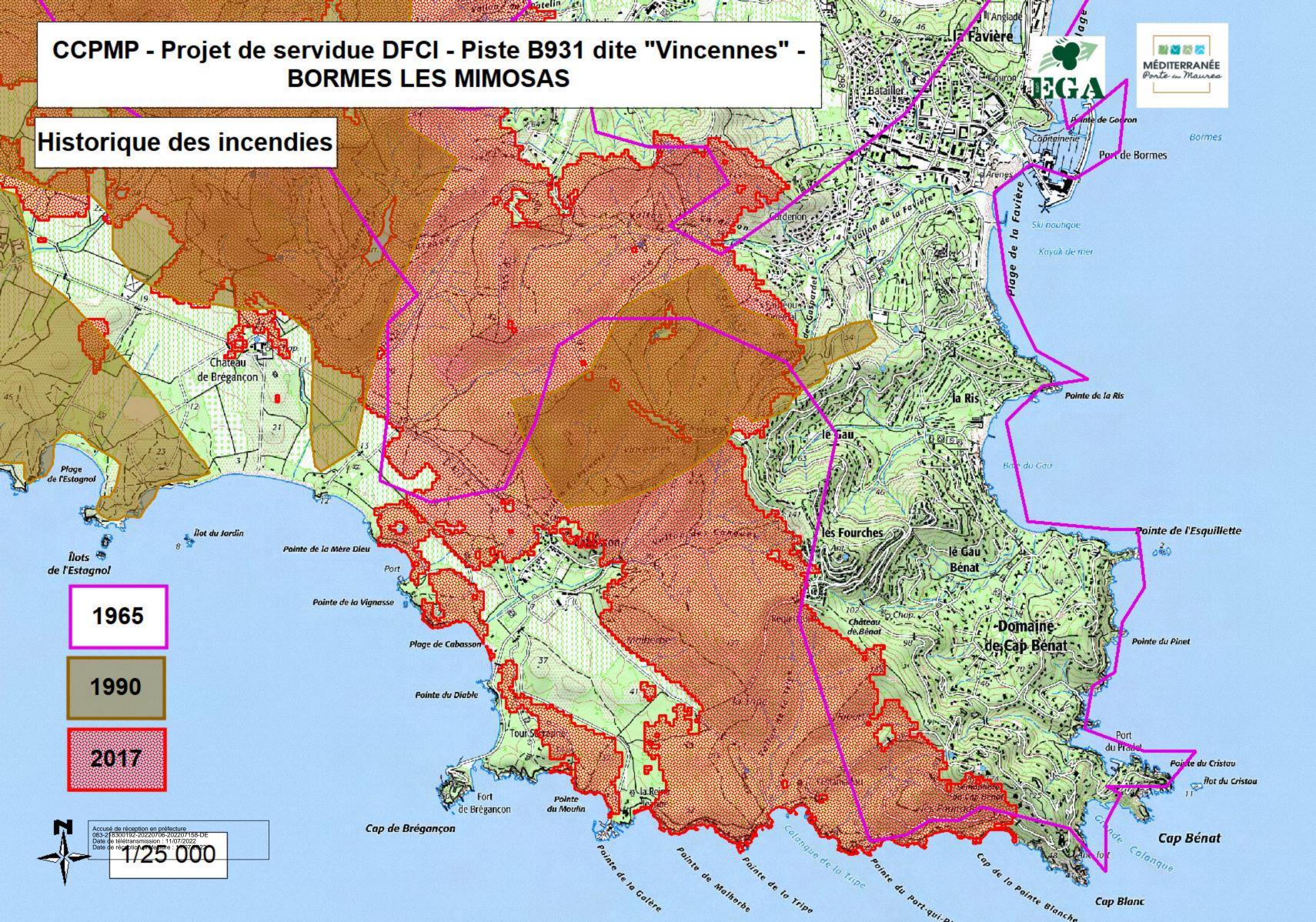


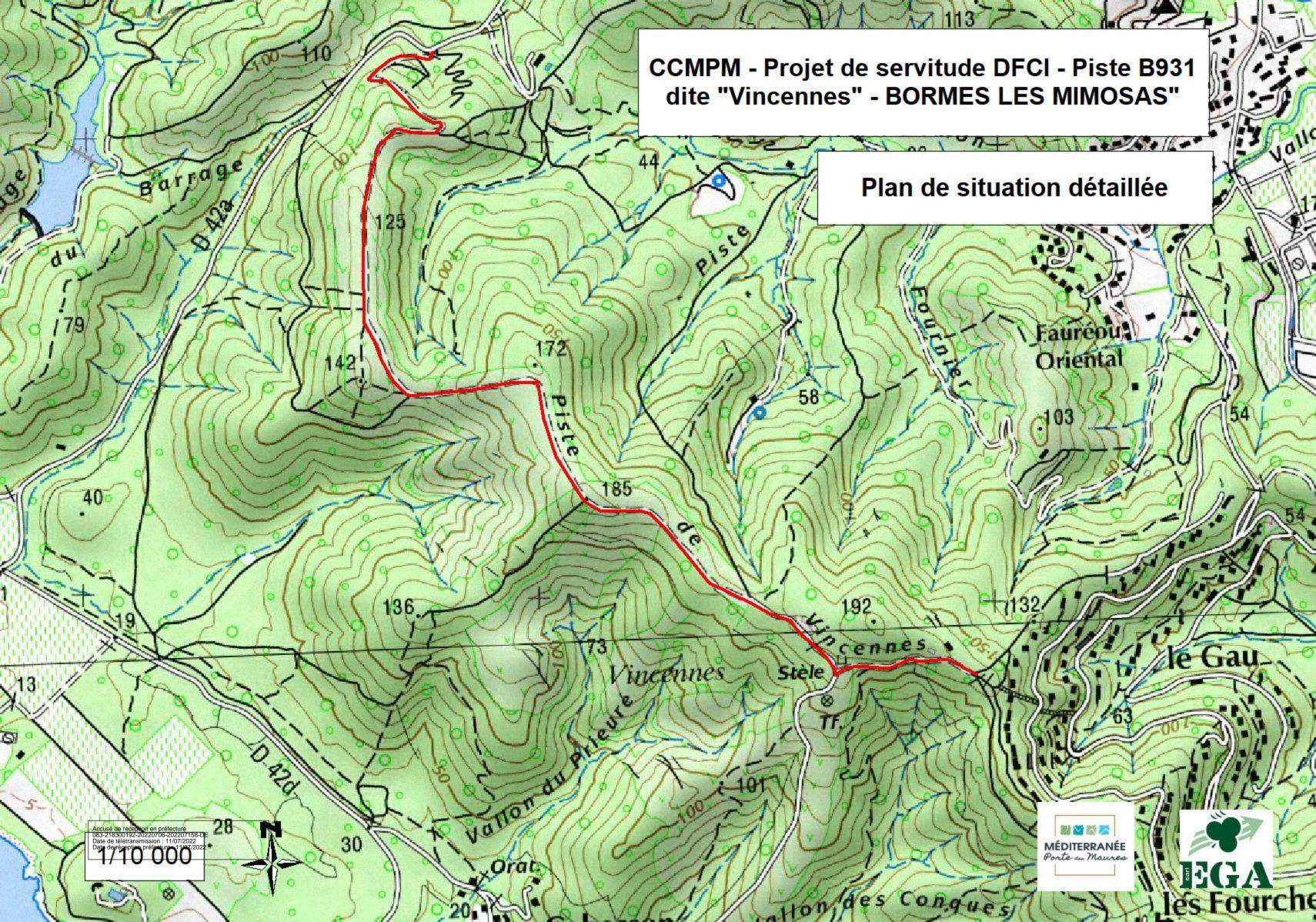


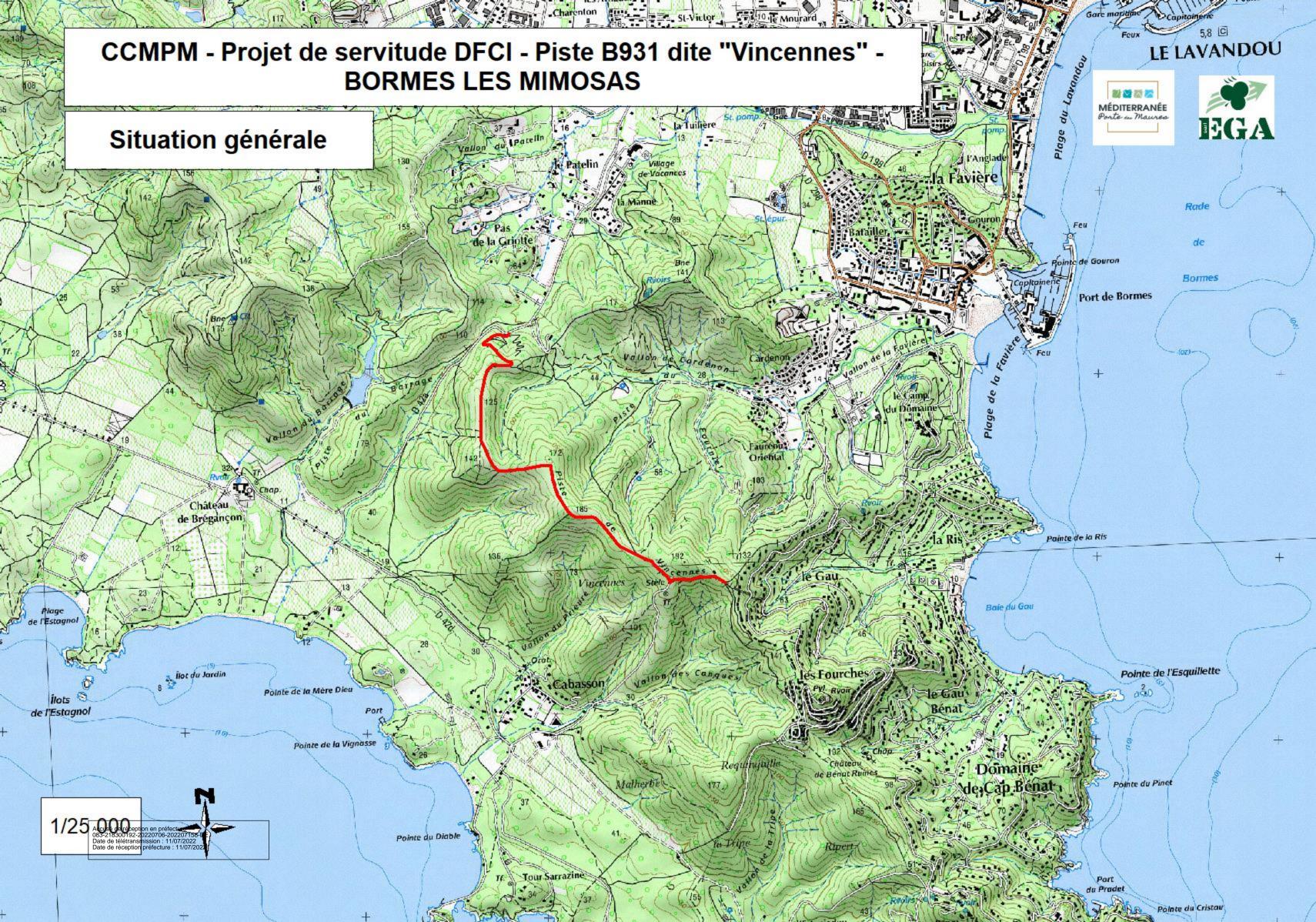


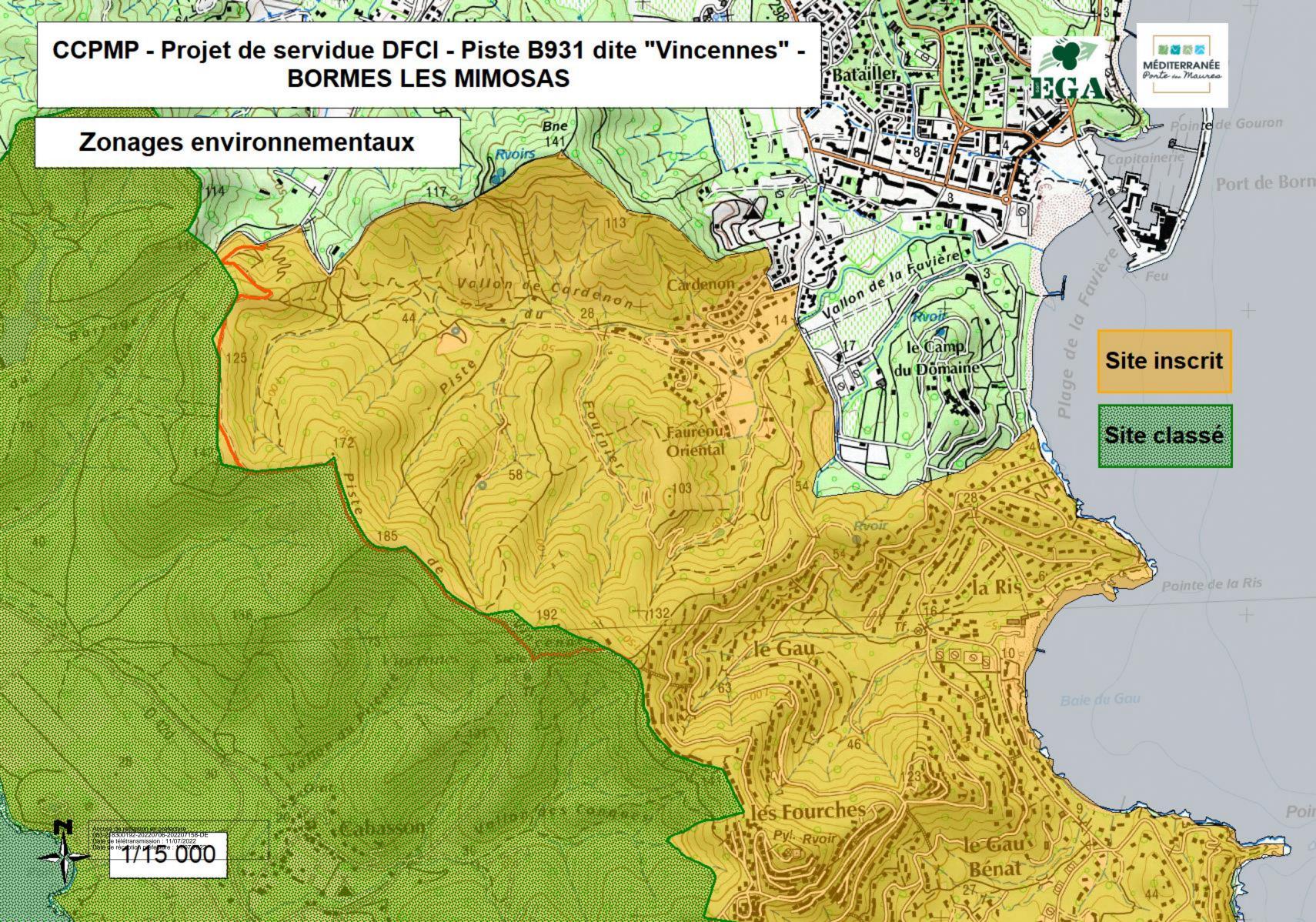












Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/07/158 - Objet : Mise en place d'une servitude DFCI sur les pistes n.B871 et B931 au profit de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant

Date de transmission de l'acte :

11/07/2022

Date de réception de l'accusé de

11/07/2022

réception:

Numéro de l'acte :

202207158 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20220706-202207158-DE

Date de décision :

06/07/2022

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalite